



Arrêt

n° 56 943 du 28 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière », prise le 28 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. NDIKUMASABO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 9 septembre 2010, munie d'un passeport valable ainsi que d'un visa Schengen de type C valable du 1^{er} au 15 septembre 2010, délivré par le Consulat de Suisse à Dakar le 23 août 2010.

Le même jour, une décision de refoulement, de même qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière, lui ont été notifiées. La requérante a dès lors été maintenue au Centre INAD de l'aéroport de Zaventem.

1.2. La requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 13 septembre 2010. Le même jour, une décision de refus d'entrée avec refoulement lui a été notifiée.

1.3. Le 14 septembre 2010, une deuxième décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière a été prise à son égard. Dès ce moment, la requérante a été transférée au Centre pour illégaux de Steenokkerzeel.

1.4. Le 22 septembre 2010, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge de la requérante aux autorités suisses, en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le même jour, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé a été notifiée à la requérante.

Le 27 septembre 2010, les autorités suisses ont accepté de prendre en charge la requérante.

1.5. Une décision de maintien dans un lieu déterminé a à nouveau été prise à son égard le 14 octobre 2010.

1.6. En date du 28 octobre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, notifiée à celle-ci à une date indéterminée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la **Suisse** en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003.*

L'intéressée est arrivée en Belgique le 09.09.2010 à l'aéroport de Zaventem en provenance de Dakar. En date du 14.09.2010, elle a fait l'objet d'un refus d'entrée, à savoir les motifs de voyage n'étaient pas clair (sic).

L'intéressée est en possession d'un passeport sénégalaise (sic) n°(...) délivré à MINT/DGSN/DPETV le 20.07.2010 et valable jusqu'au 19.07.2015. Dans le passeport il y a un visa schengen délivré par le Consula (sic) de Suisse à Dakar n°(...), délivré le 23.08.2010 et valable du 01.09.2010 au 15.09.2010.

Une demande de reprise en vertu de l'article 9(4) du Règlement (CE) 343/2003 a été adressée auprès des autorités suisses en date du 22.09.2010. Le 27.09.2010 les autorités Belges ont reçu l'acceptation de prise en charge de l'intéressée par la Suisse. Acceptation en vertu de l'article 9(4) du Règlement (CE) 343/2003.

*En conséquence, le prénommée (sic) est refoulée/remise à la frontière (2) et doit se présenter auprès les autorités **suisse** (sic) ».*

1.7. Le 29 octobre 2010, la requérante a introduit une requête de mise en liberté auprès de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

1.8. Le 3 novembre 2010, suite à l'échec d'une tentative de refoulement de la requérante vers la Suisse, une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise à son égard.

1.9. Par une ordonnance du 8 novembre 2010, la Chambre du Conseil a ordonné la remise en liberté immédiate de la requérante. Celle-ci a dès lors été remise en liberté le 9 novembre 2010.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration. ».

Elle soutient ce qui suit : « Attendu qu'[elle] a de la famille en Belgique ; Qu'officiellement, M. [G.I.] est son oncle alors que, selon les sources bien informées, il serait son père biologique ; Que lorsqu'elle a été arrêtée à l'aéroport, [elle] n'a pas bénéficié de l'assistance d'un interprète ; Que sa situation requerrait également l'assistance d'une personne de confiance en qui elle pouvait confier le problème lié

à sa filiation, d'autant qu'elle redoutait qu'il provoque l'éclatement de la famille de Monsieur [G.I.] ; Qu'en prenant la décision attaquée sans [lui] donner (...) l'occasion de s'exprimer sans barrières psychologiques, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ».

2.2. Dans son **mémoire en réplique**, la requérante se réfère à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Sur le reste du **moyen unique**, le Conseil constate que celui-ci est manifestement non fondé. En effet, le Conseil observe que la requérante n'établit aucun lien entre les considérations émises en termes de requête et la motivation figurant dans l'acte attaqué, et n'indique nullement de quelle manière l'acte attaqué aurait violé *in concreto* l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, de sorte qu'aucune violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ne peut visiblement être examinée.

Partant, le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT